



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-172

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-08-14-00001 - Arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation, et au 14 août 2024 (6 pages) Page 3

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"

R76-2024-07-15-00028 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégional des douanes et droits indirects Occitanie - Annexe à la décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim du 15 juillet 2024 - Brigade de MONTAUBAN (36 pages) Page 10

R76-2024-07-15-00026 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégional des douanes et droits indirects Occitanie - Annexe à la décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim du 15 juillet 2024 - Bureau CVA d'EAUZE (68 pages) Page 47

R76-2024-07-15-00027 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégional des douanes et droits indirects Occitanie - Annexe à la décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim du 15 juillet 2024 - Bureau de GAILLAC viticulture (68 pages) Page 116

DRAAF /

R76-2024-08-12-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures AGRI N°R76-2024-235 (4 pages) Page 185

R76-2024-08-12-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures AGRI N°R76-2024-234 (4 pages) Page 190

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-08-13-00001 - ARRETE STOCKAGE VEHICULES CCF LA TURBIE A8 (2 pages) Page 195

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-14-00001

Arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation, et au 14 août 2024

Arrêté ARS OC / 2024-3000

**ARRETE FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
RELATIF AU PRS 3 OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS,
PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET AU 14 AOUT 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2023 – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des Actes Administratifs en Région Occitanie, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2024-0596 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
- VU** l'arrêté n°2023- 5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption Projet Régional de Santé de troisième génération (PRS 3), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS OC n°2023-6302 14 février 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins pour l'année 2024, qui prévoit une première fenêtre de dépôt du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024 pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Projet Régional de Santé Occitanie, pour l'activité de soins susvisée, est établi comme il apparaît dans les annexes 1 à 4.
- ARTICLE 2** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales.
Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 octobre 2024.

- ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès du ministère chargé du travail, de la santé et des solidarités, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/08/2024



Didier JAFFRE

ANNEXE 1

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

Période de réception des demandes : 1er septembre au 31 octobre 2024

ZONES D'IMPLANTATION	Activité de soins / Equipement Matériel Lourd	Mention	Autorisé en date du 14/08/2024	Cibles PRS 3	Recevable	
					OUI	NON
Ariège	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	1	X	
Ariège	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Ariège	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Ariège	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Aude	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	6	X	
Aude	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	X	
Aude	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	2	X	
Aude	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	2	X	
Aveyron	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	X	
Aveyron	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	X	
Aveyron	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Aveyron	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	2	X	
Gard	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	11	X	
Gard	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	5	X	
Gard	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	2	X	
Gard	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	3	X	
Haute-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	13	X	
Haute-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	5	X	
Haute-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	3	X	
Haute-Garonne	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	4	X	
Gers	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	2	X	
Gers	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Gers	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Gers	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Hérault	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	11	X	
Hérault	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	4	X	
Hérault	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	3	X	
Hérault	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	3	X	
Lot	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	2	X	
Lot	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Lot	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Lot	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Lozère	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	2	X	
Lozère	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Lozère	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Lozère	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Hautes-Pyrénées	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	3	X	
Hautes-Pyrénées	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Hautes-Pyrénées	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Hautes-Pyrénées	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Pyrénées-Orientales	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	X	
Pyrénées-Orientales	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	X	
Pyrénées-Orientales	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Pyrénées-Orientales	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	
Tarn	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	5	X	
Tarn	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	X	
Tarn	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Tarn	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	2	X	
Tarn-et-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	X	
Tarn-et-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	X	
Tarn-et-Garonne	Psychiatrie	Psychiatrie périnatale	0	1	X	
Tarn-et-Garonne	Psychiatrie	Soins sans consentement	0	1	X	

ANNEXE 2

ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE

Période de réception des demandes : 1er septembre au 31 octobre 2024

ZONES D'IMPLANTATION	Activité de soins / Equipement Matériel Lourd	Modalité	Autorisé en date du 14/08/2024	Cibles PRS 3	Recevable	
					OUI	NON
Ariège	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Ariège	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Ariège	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Ariège	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Aude	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Aude	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Aude	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Aude	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Aveyron	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Aveyron	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Aveyron	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Aveyron	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Gard	Neurochirurgie	Neurochirurgie	1	1		X
Gard	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Gard	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Gard	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Haute-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie	3	3		X
Haute-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	2	3	X	
Haute-Garonne	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	2	3	X	
Haute-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	1	1		X
Gers	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Gers	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Gers	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Gers	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Hérault	Neurochirurgie	Neurochirurgie	2	2		X
Hérault	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	2	2		X
Hérault	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	2	2		X
Hérault	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	1	1		X
Lot	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Lot	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Lot	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Lot	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Lozère	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Lozère	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Lozère	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Lozère	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Pyrénées-Orientales	Neurochirurgie	Neurochirurgie	1	1		X
Pyrénées-Orientales	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Pyrénées-Orientales	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Pyrénées-Orientales	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Tarn	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Tarn	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Tarn	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Tarn	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neurochirurgie	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neurochirurgie	Neurochirurgie pédiatrique	0	0		X

ANNEXE 3

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE

Période de réception des demandes : 1er septembre au 31 octobre 2024

ZONES D'IMPLANTATION	Activité de soins / Equipement Matériel Lourd	Modalité	Autorisé en date du 14/08/2024	Cibles PRS 3	Recevable	
					OUI	NON
Ariège	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Ariège	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Aude	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Aude	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Aveyron	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Aveyron	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Gard	chirurgie cardiaque	Adultes	1	1		X
Gard	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Haute-Garonne	chirurgie cardiaque	Adultes	2	2		X
Haute-Garonne	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	1	1		X
Gers	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Gers	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Hérault	chirurgie cardiaque	Adultes	2	2		X
Hérault	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Lot	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Lot	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Lozère	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Lozère	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Hautes-Pyrénées	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Hautes-Pyrénées	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Pyrénées-Orientales	chirurgie cardiaque	Adultes	1	1		X
Pyrénées-Orientales	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Tarn	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Tarn	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X
Tarn-et-Garonne	chirurgie cardiaque	Adultes	0	0		X
Tarn-et-Garonne	chirurgie cardiaque	Pédiatrique	0	0		X

ANNEXE 4

ACTIVITE DE SOINS DE NEURORADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

Période de réception des demandes : 1er septembre au 31 octobre 2024

ZONES D'IMPLANTATION	Activité de soins / Equipement Matériel Lourd	Modalité	Autorisé en date du 14/08/2024	Cibles PRS 3	Recevable	
					OUI	NON
Ariège	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Ariège	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Aude	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Aude	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Aveyron	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Aveyron	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Gard	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	1	X	
Gard	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Haute-Garonne	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Haute-Garonne	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	2	2		X
Gers	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Gers	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Hérault	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Hérault	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	1	1		X
Lot	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Lot	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Lozère	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Lozère	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Pyrénées-Orientales	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	1	X	
Pyrénées-Orientales	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Tarn	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Tarn	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neuroradiologie interventionnelle	Thrombectomie mécanique	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Neuroradiologie interventionnelle	Tous actes	0	0		X

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00028

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégional des douanes
et droits indirects Occitanie - Annexe à la
décision du directeur interrégional d'Occitanie
par intérim du 15 juillet 2024 - Brigade de
MONTAUBAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-138

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

DOUANES (DGDDI) /

R76-2024-07-15-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie (5 pages)	Page 3
R76-2024-07-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse (2 pages)	Page 9
R76-2024-07-15-00010 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la DR de Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2024-07-15-00007 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la Recette Interrégionale (1 page)	Page 15
R76-2024-07-15-00009 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Perpignan (2 pages)	Page 17
R76-2024-07-15-00008 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Toulouse (2 pages)	Page 20
R76-2024-07-15-00004 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse (1 page)	Page 23
R76-2024-07-15-00003 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 25
R76-2024-07-15-00005 - décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet portant délégation de signature (2 pages)	Page 28

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégionale des
douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 portant accueil en détachement de Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant mutation M. Laurent HARAZIN en qualité d'inspecteur principal de 2^{ème} classe, chargé de mission auprès du Pôle Logistique et Informatique ;
Vu l'ordre de mission n° 23-002052 du 14 décembre 2023 ré-affectant Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, auprès du directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 portant mutation de Mme Florence BOYER en qualité d'inspectrice régionale de 1^{ère} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 portant mutation de M. Nicolas SOULIE en qualité d'agent de catégorie A à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

**SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2^{ème} classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.



**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. SOULIE Nicolas, inspecteur et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».
- n°362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :



- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. Nicolas SOULIE, inspecteur et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8.- Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences,



toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIÈRE portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et entrera en vigueur le 15 juillet 2024.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024
Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse

**Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes de
Montpellier, Toulouse et Perpignan**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur des douanes,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 portant affectation de M. Yves LUCK en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2021 portant nomination de M. Christophe LAINE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan ;

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE**
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

1

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 portant nomination M. Max BALLARIN en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur;

Arrête :

GESTION ET CONTRÔLES DES FINANCES PUBLIQUES CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES & FINANCIÈRES ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1.- Délégation de signature est donnée à M. Yves LUCK, administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier; à M. Max BALLARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse; à M. Christophe LAINE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan :
Pour engager les dépenses relatives aux crédits SST ministériels, les présidents des FS (de CSA et de service) et pouvant ainsi ordonnancer des dépenses sur le **Programme 218** (titres 3 et 5).

Article 2.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIERE portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse relatif aux dépenses engagées sur le programme 218 est abrogé.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00010

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la DR de Montpellier

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

DIRECTION REGIONALE DE MONTPELLIER

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

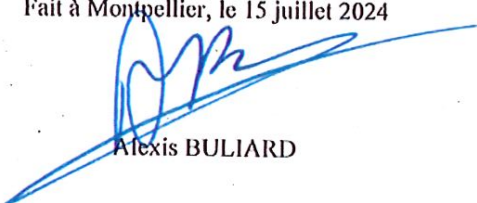
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00007

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la Recette Interrégionale

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

Services de la DI OCCITANIE – recette interrégionale

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

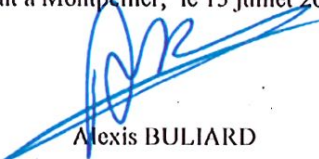
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00009

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Perpignan

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE PERPIGNAN

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C3 à I-C5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D6 à I-D12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

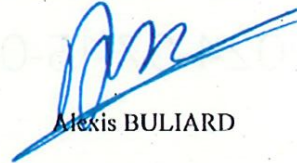
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E5 à I-E11 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00008

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Toulouse

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C6 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D13 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

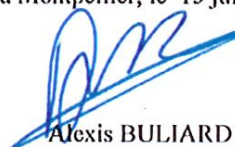
I Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E12 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00004

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse

Montpellier, le 15 juillet 2024

**Décision 2024/1 du directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions
indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation
déclarative.**

Vu l'article 350 du code des douanes national ;

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les dispositions du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière
d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation
déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un
État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms
suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie par intérim. Ils peuvent subdéléguer
cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV
du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en
matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
BALLARIN Max	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la
direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions
régionales concernées.

Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie
Secrétariat Général
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00003

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive

**Décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim
portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

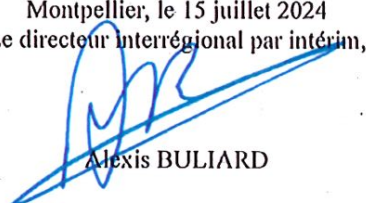
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 15 juillet 2024
Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

**Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive du 15 juillet 2024**

LUCK Yves	Administrateur des douanes
LAINE Christophe	Administrateur supérieur des douanes
BALLARIN Max	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
RENARD Fabrice	Directeur des services douaniers
Sandrine COULONGEON	Directrice des services douaniers

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00005

décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet portant délégation de signature

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A1 à I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des douanes des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

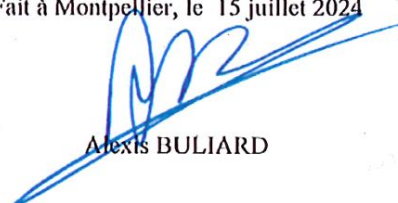
individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL D'OCCITANIE PAR INTÉRIM DU 15 JUILLET 2024

Annexe I - E – 17 DÉLÉGATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES AU NIVEAU DE L'UNITÉ DE SURVEILLANCE DE MONTAUBAN

Direction régionale des douanes et droits indirects de TOULOUSE(*)

Liste des agents (**) des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	NOM PRÉNOM GRADE DU DÉLÉGATAIRE DE SIGNATURE	AG
5-1-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 QUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUITE Samantha, ACP2 NOCQUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
5-1-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2	A/B/C

			OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	
10-2 ter	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
10-2 quater	Articles 17, 18, 23, 1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
10-2 quater-0	Article 252 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe	A/B/C
147				

			MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATINI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickael, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATINI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickael, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATINI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickael, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCOUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C

10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCQUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCQUE Julie, ACP2 PERO Sylvain, AC	A/B/C
10-2 bis 203	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CATHALA Carole, contrôleur principal, cheffe d'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATNI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 OUARANTA Mickaël, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2	A/B/C

			MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCQUE Julie, ACP2 PERO Syvain, AC	
10-16° 205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	CATHALA Carole, contrôleur principal, chef de l'unité CRABOL Guilhem, contrôleur 1ère classe, adjoint au chef d'unité FAUCANIE Caroline, contrôleur 1ère classe ARSICAUD Christophe, contrôleur 1ère classe MOLINARI Yann, contrôleur 2ème classe SKATINI Saladin, contrôleur 2ème classe NICOD Christophe, ACP1 CHICOT Florence, ACP1 GENDRE Simon, ACP2 QUARANTA Mickael, ACP2 ROHART Yann, ACP2 GESSE Aurélie, ACP2 MOUSSA Habel, ACP2 BOUSQUIE Samantha, ACP2 NOCQUE Julie, ACP2 PERO Syvain, AC	A/B/C

NOTES EXPLICATIVES

La colonne REF* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considérée est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Renvois du tableau (en opportunité)

- (*) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué exerce ses fonctions.
- (**) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).
- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, conjointement avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les arrêtés prévus à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modulation ou transaction en matière d'amtendes prévues à l'article 467 du CD.
- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du L.P.F, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;

- en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.

(4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

(5) S'agissant de la DAI n° 14, remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DJ des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TI/CPD aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00026

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégional des douanes et droits indirects Occitanie - Annexe à la décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim du 15 juillet 2024 - Bureau CVA d'EAUZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-138

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

DOUANES (DGDDI) /

R76-2024-07-15-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie (5 pages)	Page 3
R76-2024-07-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse (2 pages)	Page 9
R76-2024-07-15-00010 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la DR de Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2024-07-15-00007 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la Recette Interrégionale (1 page)	Page 15
R76-2024-07-15-00009 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Perpignan (2 pages)	Page 17
R76-2024-07-15-00008 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Toulouse (2 pages)	Page 20
R76-2024-07-15-00004 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse (1 page)	Page 23
R76-2024-07-15-00003 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 25
R76-2024-07-15-00005 - décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet portant délégation de signature (2 pages)	Page 28

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégionale des
douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 portant accueil en détachement de Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant mutation M. Laurent HARAZIN en qualité d'inspecteur principal de 2^{ème} classe, chargé de mission auprès du Pôle Logistique et Informatique ;

Vu l'ordre de mission n° 23-002052 du 14 décembre 2023 ré-affectant Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, auprès du directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 portant mutation de Mme Florence BOYER en qualité d'inspectrice régionale de 1^{ère} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 portant mutation de M. Nicolas SOULIE en qualité d'agent de catégorie A à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

**SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HRAZIN, inspecteur principal de 2^{ème} classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.



SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 4.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. SOULIE Nicolas, inspecteur et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».
- n°362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. Nicolas SOULIE, inspecteur et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8.- Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences,

4



toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIÈRE portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et entrera en vigueur le 15 juillet 2024.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024
Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse

**Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes de
Montpellier, Toulouse et Perpignan**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur des douanes,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 portant affectation de M. Yves LUCK en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2021 portant nomination de M. Christophe LAINE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan ;

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE**
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

1

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 portant nomination M. Max BALLARIN en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur;

Arrête :

GESTION ET CONTRÔLES DES FINANCES PUBLIQUES CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES & FINANCIÈRES ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1.- Délégation de signature est donnée à M. Yves LUCK, administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier; à M. Max BALLARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse; à M. Christophe LAINE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan ;
Pour engager les dépenses relatives aux crédits SST ministériels, les présidents des FS (de CSA et de service) et pouvant ainsi ordonnancer des dépenses sur le **Programme 218** (titres 3 et 5).

Article 2.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIERE portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse relatif aux dépenses engagées sur le programme 218 est abrogé.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00010

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la DR de Montpellier

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

DIRECTION REGIONALE DE MONTPELLIER

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

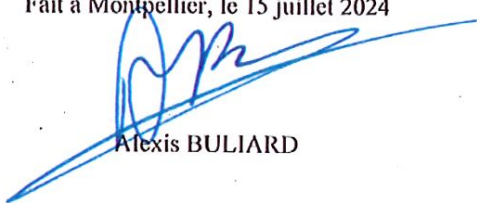
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00007

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la Recette Interrégionale

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

Services de la DI OCCITANIE – recette interrégionale

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024

Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00009

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Perpignan

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE PERPIGNAN

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C3 à I-C5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D6 à I-D12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

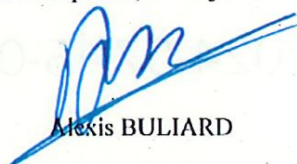
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E5 à I-E11 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00008

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Toulouse

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C6 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

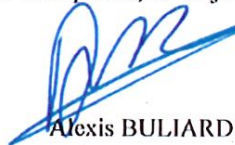
Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D13 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E12 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00004

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse

Montpellier, le 15 juillet 2024

**Décision 2024/1 du directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions
indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation
déclarative.**

Vu l'article 350 du code des douanes national ;

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

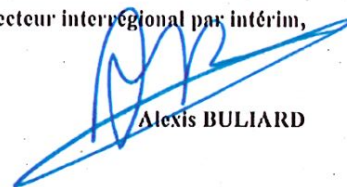
Vu les dispositions du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière
d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation
déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un
État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms
suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie par intérim. Ils peuvent subdéléguer
cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV
du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en
matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
BALLARIN Max	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la
direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions
régionales concernées.

Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie
Secrétariat Général
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00003

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive

**Décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim
portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

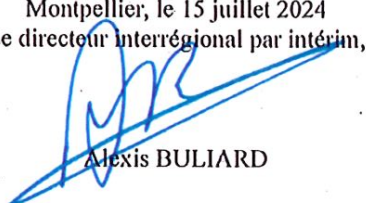
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 15 juillet 2024
Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

**Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive du 15 juillet 2024**

LUCK Yves	Administrateur des douanes
LAINE Christophe	Administrateur supérieur des douanes
BALLARIN Max	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
RENARD Fabrice	Directeur des services douaniers
Sandrine COULONGEON	Directrice des services douaniers

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00005

décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet portant délégation de signature

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A1 à I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des douanes des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
 - A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

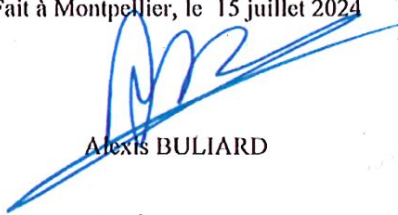
individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des direction régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL D'OCCITANIE PAR INTÉRIM DU 15 JUILLET 2024

Annexe I - D – 21 DÉLÉGATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES AU NIVEAU DU CENTRE DE VITICULTURE DE EAUZE

Direction régionale des douanes et droits indirects de TOULOUSE(*)

Liste des agents (**) des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d’Occitanie

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	NOM PRENOM GRADE DU DELEGATAIRE DE SIGNATURE	AG
10-1° 1	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n°638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n°1901/2000 et CEE n°3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels		
5-II-1° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture		
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.		A/B
5-I-III° 4	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué		A/B
5-I-II2° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84		A/B

I-D21/2024/07

			du règlement délégué	
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union		A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution		A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution		A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union		A/B
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Liberation de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.		A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane		A/B
15	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (L.P.F)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	A/B
5-II-9° 18	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens		A/B

2/37

I-D21/2024/07

19	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPF)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	A/B
6-5° 20	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	A/B
10-3° 21	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	A/B
22	Article R* 247-5 C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	A/B
5-1-110° 23	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	
5-1-50° 24	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	
5-1-51° 25	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	
5-1-52° 26	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	
5-1-53° 27	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	
5-1-54° 28	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	
5-1-55° 29	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	
5-1-56°	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	

3/37

I-D21/2024/07

30					
5-I-57° 31	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée.			A/B/C
5-I-58° 32	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever			A/B/C
5-I-59° 33	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation			A/B/C
5-I-60° 34	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane			A/B/C
5-I-61° 35	Article 332 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation			A/B/C
5-I-62° 36	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée			A/B/C
5-I-63° 37	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie			A/B/C
5-I-64° 38	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie			A/B/C
5-I-65° 39	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation			A/B/C
5-I-66° 40	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées			A/B/C
5-I-67°	Article 9 du code des douanes de l'Union	Octroi du numéro d'enregistrement et			A/B/C

I-D21/2024/07

41	et l'article 7 du règlement délégué	d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	
5-I-68° 42	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	A/B/C
5-I-69° 43	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	A/B/C
5-I-70° 44	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	A/B/C
5-I-71° 45	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises	A/B/C
5-I-72° 46	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	A/B/C
5-I-73° 47	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement	A/B/C
5-I-74° 48	Article 146 du code des douanes de l'Union et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	A/B/C
5-I-75° 49	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	A/B/C
5-I-76° 50	Articles 148 du code des douanes de l'Union et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire situées sur le territoire français	A/B/C
5-I-77° 51	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	A/B/C
5-I-78° 52	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	A/B/C

5/37

I-D21/2024/07

5-I-79° 53	Article 244-I du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche		A/B/C
5-I-80° 54	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche		A/B/C
5-I-81° 55	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche		A/B/C
5-I-82° 56	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ		A/B/C
5-I-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route		A/B/C
5-I-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage		A/B/C
5-I-85° 59	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives		A/B/C
5-I-86° 60	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut d'expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé		A/B/C
5-I-87° 61	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union		A/B/C
5-I-88°	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des	Décisions relatives à l'autorisation		A/B/C

6/37

I-D21/2024/07

62	douanes de l'Union et 197 du règlement délégué	d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	
5-I-88° bis 63	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union	A/B/C
5-I-89° 64	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	A/B/C
5-I-90° 65	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	A/B/C
5-I-91° 66	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	A/B/C
5-I-92° 67	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	A/B/C
5-I-93° 68	Article 199 du règlement d'exécution	Visa a posteriori des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	A/B/C
5-I-94° 69	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	A/B/C
5-I-95° 70	Article 128 du, règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation agréée d'émetteur	A/B/C
5-I-96°	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un	A/B/C

7/37

I-D21/2024/07

71			document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises		
5-I-97°	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution		Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs		A/B/C
72					
5-I-98°	Article 213 du règlement d'exécution		Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union		A/B/C
73					
5-I-99°	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés		
74					
5-I-100°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée		
75					
5-I-101°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés		
76					
5-I-102°	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée		
77					
5-I-103°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés,		
78					
5-I-104°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution		Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée		

8/37

79	règlement d'exécution			
5-I-105°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés		
80				
5-I-106°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée		
81				
5-I-107°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés		
82				
5-I-108°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,		
5-I-109°	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,		A/B/C
84				
10-I bis	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier		
85				
10-2°	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,		
86				

I-D21/2024/07

	entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers				
10-17° 87	Article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois express ;	Octroi de la procédure de dédouanement des envois express			
5-1-121 88	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière			A/B/C
5-1-124 91	Article 120 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière			A
5-1-125 92	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des exploitations de stockage temporaire			A
10 quater 1° 93	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. (Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)			A
10 quater 2° 94	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution			A
10 quater 3° 95	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR			A

10/37

I-D21/2024/07

	novembre 1975				
5-1-1° 96	Article paragraphe 4 du règlement d'exécution 176	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution			A/B
5-1-2° 97	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution			A/B
5-1-3° 98	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne			A
5-1-4° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué			A
5-1-5° 100	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla			A/B/C
5-1-6° 101	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle			A/B/C

11/37

I-D21/2024/07

5-I-7° 102	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	A/B
5-I-8° 103	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle a posteriori restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	A/B
5-I-9° 104	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	A/B/C
5-I-10° 105	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	A/B/C
5-I-11° 106	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	A/B
5-I-12° 107	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de	A/B

12/37

I-D21/2024/07

5-I-13° 108	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	l'Union	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,		A/B
5-I-14° 109	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution		Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré		A/B
5-I-15° 110	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution		Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré		A/B/C
5-I-16° 111	Article 69 du règlement d'exécution ;		Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés		A/B/C
5-I-17° 112	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution		Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B/C
5-I-18° 113	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)		Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B
5-I-19° 114	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;		Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B

13/37

I-D21/2024/07

5-I-20° 115	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-I-21° 116	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur	A
5-I-22° 117	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A
5-I-23° 118	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	A/B/C
5-I-24° 119	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-I-25° 120	Article 96 du règlement d'exécution	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	A/B/C
5-I-26° 121	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-I-27° 122	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-I-28°	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du	A/B

14/37

I-D21/2024/07

123			schéma des préférences généralisées		
5-I-29° 124	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution		Autorisation d'envois échelonnés		A/B/C
5-I-30° 125	Article 106 du règlement d'exécution		Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B
5-I-31° 126	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution		Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B
5-I-32° 127	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution		Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article		A/B
5-I-33° 128	Article 116 du règlement d'exécution ;		Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-34° 129	Article 117 du règlement d'exécution		Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-35° 130	Article 118 du règlement d'exécution		Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-36° 131	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution		Révocation du statut d'exportateur agréé		A
5-I-37°	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution		Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées		A/B

15/37

I-D21/2024/07

132			unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	
5-I-38° 133	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution		Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	A/B/C
5-I-39° 134	Article 122 du règlement d'exécution		Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	A/B/C
5-I-40° 135	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution		Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	A/B
5-I-41° 136	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;		Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	A/B
5-I-42° 137	Article 58 du règlement délégué		Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	A
5-I-43° 138	Article 70 du règlement délégué		Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	A/B/C
5-I-44° 139	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne		Décision en matière de valeur en douane.	A/B/C
5-I-45°	Article 132 du règlement d'exécution		Modification après déclaration de la valeur	A/B

16/37

I-D21/2024/07

140			en douane de marchandises défectueuses		
5-I-46° 141	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution		Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,		A/B/C
5-I-47° 142	Article 140 du règlement d'exécution		Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés		A/B
5-I-48° 143	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué		Dispense de présentation du formulaire DV1		A/B/C
5-I-49° 144	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution		Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,		A/B
10-2 ter 145	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle		La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes		A/B/C
10-2 quater 146	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15,		La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes		A/B/C

17/37

I-D21/2024/07

	L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI			
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites		A/B/C
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons		A/B/C
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon		A/B/C
10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes		A/B/C
5-II-2° 151	Article 158 septies du code des douanes	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières		A/B
5-II-4° 152	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales		A/B
5-II-7° 153	Article 266 décies alinéas 1 et 3 et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure compétente pour les remboursements relatifs à la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux		A

18/37

I-D21/2024/07

		d'extraction. Concernant la TGAP composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.].		
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepositaire agréé dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-14° 157	Article 158 décies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-16° 158	Article 265 bis du code des douanes ;	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement		A
5-II-17° 159	Article 265 B du code des douanes	Agrément des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes		A
5-II-18° 160	Article 265 B du code des douanes.	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en fioul domestique et en gazole non routier,		A
10-7 bis 161	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux		

19/37

I-D21/2024/07

	droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure			
10-15° 162	Articles 1er et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié.		
10-15 ter 163	Article 163 du code des douanes et des articles 1er et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane		
10-15 quater 164	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun		
10-18° 165	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		
10-19° 166	Articles 1er et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE		

I-D21/2024/07

10-20° 167	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
10-21° 168	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération,	
10-22° 169	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	
10-25° 170	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	
10-27° 171	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	A/B/C
10-28° 172	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,	
10-29° 173	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,	

21/37

I-D21/2024/07

	de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires			
10-30°	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime		
174				
10-37°	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures		
175				
10-38°	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures		
176				
10-40°	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,		
177				
10-41°	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		
178				

10-42° 179	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	
10-43° 180	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
10-44° 181	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,	
10-45° 182	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	
10-46° 183	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	
10-47°	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	

I-D21/2024/07

184	produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs			
10-48°	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficier du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises		
185				
10-49°	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial		
186				
10-50°	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial		
187				
10-51°	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,		
188				
10-52°	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales		
189				
10-53°	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,		
190				
10-54°	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée		
191				
10-55°	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures		
192				
10-56°	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993	Attestation d'identification d'utilisateur		

24/37

193	modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis I a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-I du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,		
10-57°	Article 4 du décret n° 2005-938 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec ou sans installation de stockage.,		
194				
5-II-5°	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	A/B	
195				
6-1°	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	A/B/C	
196				
6-2°	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe	A	
197				
6-3°	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe	A	
198				
6-4°	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe	A	
199				
6-4° bis	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe	A	
200				
9	Article 1er du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	A/B/C	
201				
5-II-10°	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon	A/B/C	

I-D21/2024/07

202		étranger,			
10-2 bis	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane			A/B/C
203					
10-4°		Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles			
204	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969				
10-16°		Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée			A/B/C
205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts				
10-26°		Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire			A/B
206	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;				
209	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente		RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	A/B
210	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial		RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	
211	Article 188 annexe I CGI	Dérégation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation		RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	
212	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries		RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	
213	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie		RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	A

26/37

I-D21/2024/07

215	Article 3-I 1er alinéa et II 1er alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac		
216	Article 286 K 4ème alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepôt agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	A
220	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	
221	Article 289-1° annexe II du CGI	Fixation ou révision de taux annuels de déchets ou de pertes observés en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques accordés aux entrepôts agréés par entrepôt suspensif de droits d'accises, prévues par le 1er alinéa du 2° du I de l'article 302 D du code général des impôts et l'article 111-00 B de l'annexe III au même code	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	A/B
222	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévu au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	
225	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur GONDRY Karine contrôleur principale RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B
226	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepôt agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDRY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B
	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	

27/37

I-D21/2024/07

227		onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	MESPLE Isabelle contrôleuse principale PAYEN Sylvie contrôleuse	
228	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse	A/B
229	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDRIY Karine contrôleuse principale PAYEN Sylvie contrôleuse FABRE Renaud agent de constatation principal	A/B/C
230	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au troisième alinéa de l'article 111-00 A de l'annexe III au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDRIY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse FABRE Renaud agent de constatation principal	A/B/C
231	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	A/B/C
232	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débiteurs de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDRIY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse	A/B

28/37

I-D21/2024/07

		mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article III H bis de l'annexe III au code général des impôts		
233	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	
234	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur	
235	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts		
236	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B
237	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B/C
238	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B
239	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale	A/B

29/37

I-D21/2024/07

				PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	
240	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
241	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
242	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
243	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
244	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDREY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B	
245	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDREY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur	A/B	

30/37

I-D21/2024/07

		par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV		
246	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôlease principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôlease	
247	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôlease principale GONDRY Karine contrôlease principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôlease	A/B
248	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôlease principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôlease	
249	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts		
250	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôlease principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôlease	
251	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IR1 LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôlease principale GONDRY Karine contrôlease principale	A/B

31/37

I-D21/2024/07

				PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse	
252	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse		
253	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse		A/B
254	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse		
255	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AV de la même annexe	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse		
256	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI			
257	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code			

32/37

I-D21/2024/07

258	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodecies et 56 J terdecies de l'annexe IV au même code		
259	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;		
260	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code		
261	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;		
262	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code		
263	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.		A/B
264	Article 289-64° annexe II du CGI	Agrément des commissionnaires en		A

33/37

I-D21/2024/07

		garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'au premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code			
265	Article 289-63° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts		A	
266	Article 289-66° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de l'annexe II à ce code		A	
267	Article 289-67° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'embouteillage du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur	A	
268	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse	A/B	
269	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleuse principale GONDREY Karine contrôleuse principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleuse		

34/37

I-D21/2024/07

				FABRE Renaud agent de constatation principal	
270	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepôts agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDRIY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
271	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepôts agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDRIY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
272	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	RAGARU François-Xavier IRI LAXAGUE Hervé inspecteur RANOUILLE Richard contrôleur principal MESPLE Isabelle contrôleur principale GONDRIY Karine contrôleur principale PEREZ Alain contrôleur principal PAYEN Sylvie contrôleur		
273	Article 1er I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs			
274	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou non-renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010			

35/37

I-D21/2024/07

10-39° 275	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	
10-39° 276	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	
10-39° 277	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	
10-39° 278	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	
10-39° 279	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	
10-39° 280	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	
10-39° bis 281	Article 1er du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débiteurs de tabac	
10 bis 282	Article 1er du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débits de tabac ordinaires	

NOTES EXPLICATIVES

36/37

La colonne REF* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Renvois du tableau (en opportunité)

(*) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(**) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

(1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.

(2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du LPP, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.

(3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :

- une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement** en deux temps (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;

- en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.

(4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

(5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00027

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégional des douanes et droits indirects Occitanie - Annexe à la décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim du 15 juillet 2024 - Bureau de GAILLAC viticulture

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-138**

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

DOUANES (DGDDI) /

R76-2024-07-15-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie (5 pages)	Page 3
R76-2024-07-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse (2 pages)	Page 9
R76-2024-07-15-00010 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la DR de Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2024-07-15-00007 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à la Recette Interrégionale (1 page)	Page 15
R76-2024-07-15-00009 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Perpignan (2 pages)	Page 17
R76-2024-07-15-00008 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature au DR de Toulouse (2 pages)	Page 20
R76-2024-07-15-00004 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse (1 page)	Page 23
R76-2024-07-15-00003 - Décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet 2024 portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 25
R76-2024-07-15-00005 - décision du directeur interrégional par intérim du 15 juillet portant délégation de signature (2 pages)	Page 28

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction interrégionale des
douanes et droits indirects (DIDDI) Occitanie

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 portant accueil en détachement de Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant mutation M. Laurent HARAZIN en qualité d'inspecteur principal de 2^{ème} classe, chargé de mission auprès du Pôle Logistique et Informatique ;

Vu l'ordre de mission n° 23-002052 du 14 décembre 2023 ré-affectant Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, auprès du directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 portant mutation de Mme Florence BOYER en qualité d'inspectrice régionale de 1^{ère} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

1



Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 portant mutation de M. Nicolas SOULIE en qualité d'agent de catégorie A à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2^{ème} classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1^{ère} classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. SOULIE Nicolas, inspecteur et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».
- n°362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :



- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, M. Nicolas SOULIE, inspecteur et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8.- Délégation est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey BAYLE en qualité d'attachée principale d'administration, M. Laurent HARAZIN, inspecteur principal de 2ème classe, Mme Véronique LAURAIN, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences,



toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIÈRE portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et entrera en vigueur le 15 juillet 2024.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024
Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
DR de Montpellier, Perpignan et Toulouse

**Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes de
Montpellier, Toulouse et Perpignan**

**Monsieur Alexis BULIARD, administrateur des douanes,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de M. Alexis BULIARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Alexis BULIARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 portant affectation de M. Yves LUCK en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2021 portant nomination de M. Christophe LAINE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan ;

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE**
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 portant nomination M. Max BALLARIN en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, publié sous le recueil n° R76-2024-137 intitulé "Recueil des actes administratifs spécial", du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Alexis BULIARD, directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur;

Arrête :

GESTION ET CONTRÔLES DES FINANCES PUBLIQUES

CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES & FINANCIÈRES

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1.- Délégation de signature est donnée à M. Yves LUCK, administrateur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Montpellier; à M. Max BALLARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Toulouse; à M. Christophe LAINE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur régional des douanes à Perpignan :

Pour engager les dépenses relatives aux crédits SST ministériels, les présidents des FS (de CSA et de service) et pouvant ainsi ordonnancer des dépenses sur le **Programme 218** (titres 3 et 5).

Article 2.- L'arrêté directorial du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur Franck TESTANIERE portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse relatif aux dépenses engagées sur le programme 218 est abrogé.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par
délégation,

Le directeur interrégional des douanes et droits
indirects par intérim,

signé

Alexis BULIARD

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00010

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la DR de Montpellier

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE MONTPELLIER

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

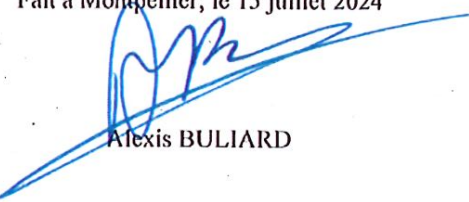
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00007

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
à la Recette Interrégionale

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

Services de la DI OCCITANIE – recette interrégionale

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

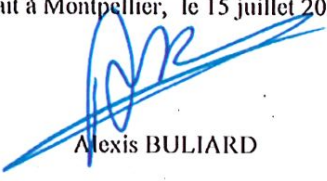
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00009

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Perpignan

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

DIRECTION REGIONALE DE PERPIGNAN

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C3 à I-C5 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D6 à I-D12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

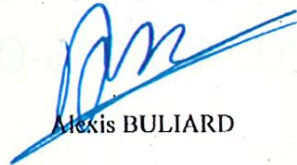
¹ Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E5 à I-E11 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00008

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
au DR de Toulouse

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C6 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D13 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

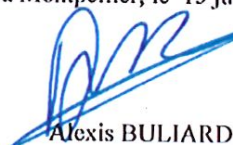
1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E12 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



Alexis BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00004

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
aux 3 DR en matière gracieuse et contentieuse

Montpellier, le 15 juillet 2024

**Décision 2024/1 du directeur interrégional des douanes d'Occitanie par intérim, portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions
indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation
déclarative.**

Vu l'article 350 du code des douanes national ;

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

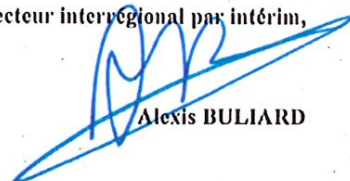
Vu les dispositions du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie par intérim. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
BALLARIN Max	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie
Secrétariat Général
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00003

Décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet 2024 portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive

**Décision du directeur interrégional d'Occitanie par intérim
portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

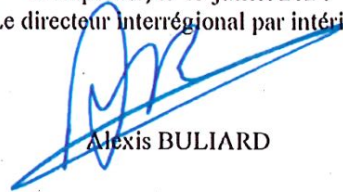
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 15 juillet 2024
Le directeur interrégional par intérim,


Alexis BULIARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

**Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en
matière répressive du 15 juillet 2024**

LUCK Yves	Administrateur des douanes
LAINE Christophe	Administrateur supérieur des douanes
BALLARIN Max	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
RENARD Fabrice	Directeur des services douaniers
Sandrine COULONGEON	Directrice des services douaniers

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-07-15-00005

décision du directeur interrégional par intérim
du 15 juillet portant délégation de signature

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A1 à I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des douanes des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

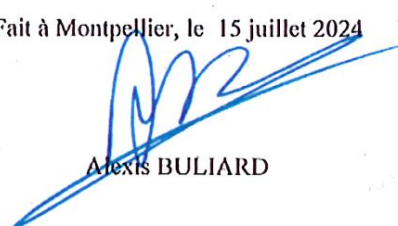
individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes de Montpellier, Perpignan et Toulouse dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E18 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2024



ALEXIS BULIARD

Date de l'affichage : 15 juillet 2024

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL D'OCCITANIE PAR INTÉRIM DU 15 JUILLET 2024

Annexe I - D – 22 DÉLÉGATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES AU NIVEAU DU CENTRE DE VITICULTURE DE GAILLAC

Direction régionale des douanes et droits indirects de TOULOUSE(*)

Liste des agents (**) des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	NOM PRENOM GRADE DU DELEGATAIRE DE SIGNATURE	AG
10-1°	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n°638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n°1901/2000 et CEE n°3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels		
5-II-1°	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture		
2				
5-II-15°	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.		A/B
3				
5-I-III°	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué		A/B
4				
5-I-II2°	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84		A/B
5				

		du règlement délégué		
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union		A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution		A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution		A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union		A/B
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union		A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane		A/B
15	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties		A/B
5-II-9° 18	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens		A/B

19	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPF)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	A/B
6-5° 20	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepos fiscaux	A/B
10-3° 21	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	A/B
22	Article R* 247-5 C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	A/B
5-1-110° 23	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	
5-1-50° 24	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	
5-1-51° 25	Article 182, paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	
5-1-52° 26	Article 182, paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant avec dispense de présentation des marchandises,	
5-1-53° 27	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	
5-1-54° 28	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	
5-1-55° 29	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	
5-1-56°	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	

30				
5-I-57° 31	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée.		A/B/C
5-I-58° 32	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever		A/B/C
5-I-59° 33	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation		A/B/C
5-I-60° 34	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane		A/B/C
5-I-61° 35	Article 332 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation		A/B/C
5-I-62° 36	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée		A/B/C
5-I-63° 37	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie		A/B/C
5-I-64° 38	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie		A/B/C
5-I-65° 39	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation		A/B/C
5-I-66° 40	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées		A/B/C
5-I-67°	Article 9 du code des douanes de l'Union	Ocrot du numéro d'enregistrement et		A/B/C

41	et l'article 7 du règlement délégué	d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens		
5-1-68° 42	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires		A/B/C
5-1-69° 43	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union		A/B/C
5-1-70° 44	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement		A/B/C
5-1-71° 45	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises		A/B/C
5-1-72° 46	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée		A/B/C
5-1-73° 47	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement		A/B/C
5-1-74° 48	Article 146 du code des douanes de l'Union et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire		A/B/C
5-1-75° 49	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière		A/B/C
5-1-76° 50	Articles 148 du code des douanes de l'Union et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français		A/B/C
5-1-77° 51	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire		A/B/C
5-1-78° 52	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire		A/B/C

5-1-79° 53	Article 244-1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche		A/B/C
5-1-80° 54	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche		A/B/C
5-1-81° 55	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche		A/B/C
5-1-82° 56	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ		A/B/C
5-1-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route		A/B/C
5-1-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage		A/B/C
5-1-85° 59	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives		A/B/C
5-1-86° 60	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé		A/B/C
5-1-87° 61	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union		A/B/C
5-1-88°	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des	Décisions relatives à l'autorisation		A/B/C

62	douanes de l'Union et 197 du règlement délégué	d'utilisation de sceaux d'un modèle spécial		
5-1-88° bis 63	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union		A/B/C
5-1-89° 64	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit		A/B/C
5-1-90° 65	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »		A/B/C
5-1-91° 66	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »		A/B/C
5-1-92° 67	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302.		A/B/C
5-1-93° 68	Article 199 du règlement d'exécution	Visa a posteriori des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises		A/B/C
5-1-94° 69	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises		A/B/C
5-1-95° 70	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé		A/B/C
5-1-96°	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un		A/B/C

71		document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	
5-I-97° 72	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	A/B/C
5-I-98° 73	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	A/B/C
5-I-99° 74	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	
5-I-100° 75	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	
5-I-101° 76	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	
5-I-102° 77	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	
5-I-103° 78	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et l. 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés,	
5-I-104°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	

79	règlement d'exécution			
5-I-105°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés		
5-I-106°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée		
81	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés		
5-I-107°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,		
5-I-108°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,		
83	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,		
5-I-109°	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,		A/B/C
84	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier		
10-1 bis	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier		
85	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier		
10-2°	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,		
86	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,		

	entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers		
10-17°	Article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois express ;	Ocroti de la procédure de dédouanement des envois express	
5-I-121 88	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'État des marchandises non Union ou sous destination particulière	A/B/C
5-I-124 91	Article 120 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière	A
5-I-125 92	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des exploitations de stockage temporaire	A
10 quater 1° 93	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Ocroti, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. (Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)	A
10 quater 2° 94	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution	A
10 quater 3° 95	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	A

	novembre 1975		
5-1-1° 96	Article paragraphe 4 du règlement d'exécution	176 Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	A/B
5-1-2° 97	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	A/B
5-1-3° 98	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	A
5-1-4° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	A
5-1-5° 100	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Cura et Melilla	A/B/C
5-1-6° 101	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	A/B/C

5-1-7° 102	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution		A/B
5-1-8° 103	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle a posteriori restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi		A/B
5-1-9° 104	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées		A/B/C
5-1-10° 105	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faite de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés.		A/B/C
5-1-11° 106	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires		A/B
5-1-12° 107	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de		A/B

			l'Union		
5-I-13° 108	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Delivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,			A/B
5-I-14° 109	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré			A/B
5-I-15° 110	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré			A/B/C
5-I-16° 111	Article 69 du règlement d'exécution ;	Delivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés			A/B/C
5-I-17° 112	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Delivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées			A/B/C
5-I-18° 113	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Ocrot du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées			A/B
5-I-19° 114	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées			A/B

5-1-20° 115	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-1-21° 116	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	A
5-1-22° 117	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A
5-1-23° 118	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	A/B/C
5-1-24° 119	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-1-25° 120	Article 96 du règlement d'exécution	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	A/B/C
5-1-26° 121	Article 97 du règlement d'exécution	Ocrot du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-1-27° 122	Article 103 du règlement d'exécution	Ocrot du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	A/B/C
5-1-28°	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du	A/B

123		schéma des préférences généralisées		
5-I-29° 124	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés		A/B/C
5-I-30° 125	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B
5-I-31° 126	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées		A/B
5-I-32° 127	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article		A/B
5-I-33° 128	Article 116 du règlement d'exécution ;	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-34° 129	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-35° 130	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
5-I-36° 131	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Revocation du statut d'exportateur agréé		A
5-I-37°	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées		A/B

132		unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		
S-I-38° 133	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
S-I-39° 134	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
S-I-40° 135	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B
S-I-41° 136	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B
S-I-42° 137	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées		A
S-I-43° 138	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires		A/B/C
S-I-44° 139	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,		A/B/C
S-I-45°	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur		A/B

140		en douane de marchandises défectueuses		
5-1-46°	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,		A/B/C
141				
5-1-47°	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés		A/B
142				
5-1-48°	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DVI		A/B/C
143				
5-1-49°	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,		A/B
144				
10-2 ter	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes		A/B/C
145				
10-2 quater	Articles 17, 18, 23, 1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15.	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes		A/B/C
146				

	L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI		
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	A/B/C
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	A/B/C
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	A/B/C
10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	A/B/C
5-II-2° 151	Article 158 septies du code des douanes	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières	A/B
5-II-4° 152	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales	A/B
5-II-7° 153	Article 266 décrets alinéas 1 et 3 et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure compétente pour les remboursements relatifs à la TGA perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux	A

		d'extraction. Concernant la TGAP composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.]		
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepôt agréé dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-14° 157	Article 158 decies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques		
5-II-16° 158	Article 265 bis du code des douanes ;	Agrement des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement		A
5-II-17° 159	Article 265 B du code des douanes	Agrement des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes		A
5-II-18° 160	Article 265 B du code des douanes.	Agrement des systèmes de dénaturation automatique de gazole en fioul domestique et en gazole non routier,		A
10-7 bis 161	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émissions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux		

	droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure		
10-15°	Articles 1er et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié.	
10-15 ter	Article 163 du code des douanes et des articles 1er et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	
10-15 quater	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	
164	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du 2 du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
10-18°			
165			
10-19°	Articles 1er et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	
166			

10-20°	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		
167				
10-21°	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération,		
168				
10-22°	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,		
169				
10-25° 170	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets		
10-27° 171	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	A/B/C	
10-28° 172	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,		
10-29° 173	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,		

	de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires		
10-30°	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime	
174			
10-37°	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	
175			
10-38°	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	
176			
10-40°	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité.	
177			
10-41°	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
178			

10-42° 179	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		
10-43° 180	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		
10-44° 181	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,		
10-45° 182	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,		
10-46° 183	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation		
10-47°	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du I de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation		

184	produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs		
10-48°	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du I de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	
10-49° 186	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	
10-50° 187	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	
10-51° 188	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	
10-52° 189	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	
10-53° 190	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	
10-54° 191	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	
10-55° 192	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	
10-56°	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993	Attestation d'identification d'utilisateur	

193	modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE.		
10-57° 194	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquit avec ou sans installation de stockage.		
5-II-5° 195	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés		A/B
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation		A/B/C
6-2° 197	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe		A
6-3° 198	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe		A
6-4° 199	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe		A
6-4° bis 200	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe		A
9 201	Article 1er du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire		A/B/C
5-II-10°	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon		A/B/C

202		étranger.		
10-2 bis	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane		A/B/C
203				
10-4°	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles		
204				
10-16°	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée		A/B/C
205				
10-26°	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire		A/B
206				
209	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI	A/B
210	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
211	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
212	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
213	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturation auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas	DUPIELLET André IR3, chef de service	A

		de cessation d'industrie	
215	Article 3-1 1er alinéa et II 1er alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
216	Article 286 K 4ème alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepositaire agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service
220	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
221	Article 289-1° annexe II du CGI	Fixation ou révision de taux annuels de déchets ou de pertes observés en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques accordés aux entrepositaires agréés par entrepôt suspensif de droits d'accises, prévues par le 1er alinéa du 2° du I du I de l'article 302 D du code général des impôts et l'article 111-00 B de l'annexe III au même code	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1
222	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévu au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
225	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1
226	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1
	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint

227		onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code		
228	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI	A/B
229	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les joueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, FRAICHE Christine, CI	A/B/C
230	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au troisième alinéa de l'article 111-00 A de l'annexe III au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI	A/B/C
231	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI	A/B/C
232	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI	A/B
	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des	DUPIELLET André IR3, chef de service	

233		essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	LESCUYER Eric, CP, adjoint	
234	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
235	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts		
236	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1	A/B
237	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'emboûillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1	A/B/C
238	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'emboûiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1	A/B
239	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1	A/B
240	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	

241	Article 289-31° annexe II du CGI	Occtoi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
242	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
243	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
244	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP FRAICHE Christine, CI	A/B
245	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP FRAICHE Christine, CI	A/B
246	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
247	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP FRAICHE Christine, CI	A/B

		récoltants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	
248	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
249	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
250	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
251	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI
252	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint
253	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, CI
	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques	DUPIELLET André IR3, chef de service

254		fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	LESCUYER Eric, CP, adjoint	
255	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
256	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI		
257	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
258	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodecies et 56 J terdecies de l'annexe IV au même code		
259	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;		
260	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code		
	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions		

261			auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;		
262	Article 289-62° annexe II du CGI		Décision de résiliation des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code		
263	Article 289-63° annexe II du CGI		Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.		A/B
264	Article 289-64° annexe II du CGI		Agrement des commissionnaires en garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'au premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code		A
265	Article 289-65° annexe II du CGI		Délivrance, suspension et retrait de l'agrement des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts		A
266	Article 289-66° annexe II du CGI		Délivrance, suspension et retrait de l'agrement des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de		A

		l'annexe II à ce code		
267	Article 289-6 ^{re} annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'emboutillage du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	DUPIELLET André IR3, chef de service	A
268	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint PEREZ Sandra, CP, FRAICHE Christine, C1	A/B
269	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
270	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepôts agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
271	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepôts agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	DUPIELLET André IR3, chef de service LESCUYER Eric, CP, adjoint	
272	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations		

		accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI		
273	Article 1er I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs		
274	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou non-renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010		
10-39° 275	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur		
10-39° 276	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac		
10-39° 277	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012		
10-39° 278	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac		
10-39° 279	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)		

10-39° 280	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabac manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	
10-39° bis 281	Article 1er du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débitants de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débitants de tabac	
10 bis 282	Article 1er du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débits de tabac ordinaires	

NOTES EXPLICATIVES

La colonne **REF*** attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considérée est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCPI et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Renvois du tableau (en opportunité)

(*) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(**) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les arrêtés prévus à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'indemnités prévues à l'article 467 du CD.
- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1° du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Ile-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.
- (5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.

I-D22/2023/08

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

37/37

DRAAF

R76-2024-08-12-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures AGRI N°R76-2024-235



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-235

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 n° R76-2024-07-25-00005 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 26/03/2024 sous le numéro 65245406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,4917 ha sis à BEGOLE et PERE, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par madame LARAN Nadège, demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 12/03/2024, sous le n° 65245405 relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur JUSTIN Mathieu demeurant à ARTIGUEMY, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/02/2024, sous le n° 65245381 relative à un bien foncier agricole sis à

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur JUSTIN Mathieu ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BEGOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur MATHELIN Charles correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,2754 hectares, déposée par madame LARAN Nadège, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 10,71 hectares à 18,9854 hectares après opération soit 18,9854 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par madame LARAN Nadège correspond à la priorité n° 3 du SDREA d'Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de madame LARAN Nadège n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur JUSTIN Mathieu a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur JUSTIN Mathieu correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par madame LARAN Nadège est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence, cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles sur les parcelles cadastrées B 0020, B 0021 et B 0080 sises à PERE, d'une superficie totale de 3,2163 hectares, est sans concurrence

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MATHELIN Charles dont le siège d'exploitation est situé à BEGOLE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064,

F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 2. – Monsieur MATHELIN Charles dont le siège d'exploitation est situé à BEGOLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B 0020, B 0021 et B 0080 sises à PERE, d'une superficie totale de 3,2163 hectares, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

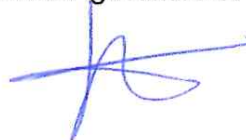
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					JUSTIN Mathieu	LARAN Nadège	MATHELIN Charles
BEGOLE	F	0058	2,6737	CIEUTAT Henri	2,6737	2,6737	2,6737
	F	0060	0,0722		0,0722	0,0722	0,0722
	F	0061	1,6178		1,6178	1,6178	1,6178
	F	0062	0,8959		0,8959	0,8959	0,8959
	F	0063	0,1040		0,1040	0,1040	0,1040
	F	0064	0,4139		0,4139	0,4139	0,4139
	F	0065	0,1582		0,1582	0,1582	0,1582
	F	0066	0,5361		0,5361	0,5361	0,5361
	F	0067	0,1911		0,1911	0,1911	0,1911
	F	0068	0,8272		0,8272	0,8272	0,8272
	F	0069	0,7853		0,7853	0,7853	0,7853
PERE	B	0020	1,5052				1,5052
	B	0021	0,3711				0,3711
	B	0080	1,3400				1,3400
Total			11,4917		8,2754	8,2754	11,4917

DRAAF

R76-2024-08-12-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures AGRI
N°R76-2024-234



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-234

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 n° R76-2024-07-25-00005 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur JUSTIN Mathieu demeurant à ARTIGUEMY, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/02/2024 sous le n° 65245381, relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur JUSTIN Mathieu ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par madame LARAN Nadège, demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 12/03/2024 sous le n° 65245405, relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur MATHELIN Charles demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 26/03/2024 sous le numéro 65245406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,4917 hectares sis à BEGOLE et PERE, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BEGOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur JUSTIN Mathieu a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur JUSTIN Mathieu correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,2754 hectares déposée par madame LARAN Nadège, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 10,71 hectares à 18,9854 hectares après opération soit 18,9854 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par madame LARAN Nadège correspond à la priorité n° 3 du SDREA d'Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de madame LARAN Nadège n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur MATHELIN Charles correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par madame LARAN Nadège est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence, cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur JUSTIN Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à ARTIGUEMY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					JUSTIN Mathieu	LARAN Nadège	MATHELIN Charles
BEGOLE	F	0058	2,6737	CIEUTAT Henri	2,6737	2,6737	2,6737
	F	0060	0,0722		0,0722	0,0722	0,0722
	F	0061	1,6178		1,6178	1,6178	1,6178
	F	0062	0,8959		0,8959	0,8959	0,8959
	F	0063	0,1040		0,1040	0,1040	0,1040
	F	0064	0,4139		0,4139	0,4139	0,4139
	F	0065	0,1582		0,1582	0,1582	0,1582
	F	0066	0,5361		0,5361	0,5361	0,5361
	F	0067	0,1911		0,1911	0,1911	0,1911
	F	0068	0,8272		0,8272	0,8272	0,8272
	F	0069	0,7853		0,7853	0,7853	0,7853
PERE	B	0020	1,5052				1,5052
	B	0021	0,3711				0,3711
	B	0080	1,3400				1,3400
Total			11,4917		8,2754	8,2754	11,4917

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-08-13-00001

ARRETE STOCKAGE VEHICULES CCF LA TURBIE
A8



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les feux de végétations en cours en Grèce.

Considérant la formation d'un convoi de 31 véhicules « CCF » faisant route pour l'Italie.

Considérant que pour des raisons logistiques, il est nécessaire de les regrouper le plus près possible de la frontière italienne.

Considérant que les aires de repos situées sur l'autoroute A8 ne sont pas en mesure de recevoir les véhicules du convoi.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules du convoi seront stockés sur voie de droite dans une zone balisée à cet effet sur l'autoroute A8, entre les PR208 et 209, après la barrière de péage de la Turbie, jusqu'au rassemblement complet de tous les véhicules et le départ en direction de l'Italie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 13/08/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Ce Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2